

**Assemblée Générale**Distr.: Générale
8 juin 2004Français
Original : Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international****Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la
Convention des Nations Unies sur les contrats de
vente internationale de marchandises****Article 87*

La partie qui est tenue de prendre des mesures pour assurer la conservation des marchandises peut les déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnables.

Ensemble de l'article ; application

1. Dans certaines circonstances, la Convention impose au vendeur (art. 85) et à l'acheteur (art. 86) l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour conserver des marchandises qui sont en leur possession ou sous leur contrôle ; elle leur reconnaît le droit de conserver les marchandises jusqu'au moment où ils sont remboursés de ces frais de conservation. L'article 87 indique l'un des moyens par lequel une partie peut assumer cette obligation de conservation : elle peut mettre les marchandises en entrepôt chez un tiers « aux frais de l'autre partie, à condition que les frais qui en résultent ne soient pas déraisonnable. »

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

2. Quelques décisions seulement qui portent en général sur le remboursement de frais d'entreposage, font appel à l'article 87. Ainsi, dans une affaire où un acheteur avait refusé de prendre livraison de certains camions et où le vendeur avait mis les marchandises en entrepôt (pour finalement les vendre à un autre acheteur), le tribunal arbitral a jugé que le comportement du vendeur était justifié selon les articles 85 et 87 et, après avoir déterminé que les frais d'entreposage étaient raisonnables, il a accordé au vendeur le remboursement de ces frais.¹ De la même façon, l'article 87 a été invoqué pour justifier en partie le remboursement à un acheteur des frais de conservation de marchandises livrées dans un entrepôt après qu'il eut déclaré légitimement le contrat résolu.² Dans une autre décision, le tribunal arbitral a jugé que l'acheteur en défaut était responsable des frais d'entreposage engagés par le vendeur, mais il a débouté celui-ci de sa demande de dommages-intérêts au titre des détériorations subies par les marchandises du fait d'un entreposage prolongé, parce que le risque de perte n'avait pas été transféré à l'acheteur selon les règles applicables.³ Dans une affaire où l'acheteur avait à bon droit déclaré le contrat résolu, il a été jugé que le vendeur n'avait pas rempli les conditions qui lui auraient permis de demander le remboursement de ses frais d'entreposage au titre des articles 85 et 87, parce que l'acheteur n'avait pas contrevenu à ses obligations ; la demande du vendeur a donc été rejetée.⁴ Les frais d'entreposage de compresseurs de climatiseur refusés par un acheteur ayant déclaré le contrat résolu ont également été considérés comme des dommages-intérêts au sens de l'article 74, sans renvoi à l'article 87.⁵ Dans une autre affaire où un acheteur avait agi en référé pour empêcher la revente d'un élément clé d'une machine industrielle que le vendeur avait conservé parce que l'acheteur n'avait pas réglé l'intégralité du prix, le tribunal a considéré que le vendeur pouvait mettre l'élément en question en entrepôt mais, comme la procédure comprenait un recours en référé, le vendeur ne pouvait pas invoquer l'article 87 et devait faire lui-même l'avance des frais d'entreposage.⁶

¹ Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 25 avril 1995, Unilex.

² *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 304 [CCI, Sentence arbitrale n° 7531 1994] (voir le texte intégral de la décision).

³ *Ibid.*, décision n° 104 [CCI, Sentence arbitrale n° 7197 1993] (voir le texte intégral de la décision).

⁴ *Ibid.*, décision n° 293 [Sentence arbitrale—Schiedsgericht der Hamburger freundschaftlichen Arbitrage, 29 décembre 1998] (voir le texte intégral de la décision).

⁵ *Ibid.*, décision n° 85 [Federal District Court, Northern District of New York (États-Unis, 9 septembre 1994] (les frais de conservation remboursés y sont qualifiés de « dommages-intérêts consécutifs » au titre de l'article 74) (voir le texte intégral de la décision), *confirmée* pour la partie pertinente dans *ibid.*, décision n° 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit (États-Unis), 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (les frais de conservation remboursés y sont qualifiés de « dommages-intérêts incidents ») (voir le texte intégral de la décision).

⁶ *Ibid.*, décisions nos 96 et 200 [Tribunal Cantonal Vaud (Suisse), 17 mai 1994] (les deux sommaires traitent de la même affaire) (voir le texte intégral de la décision).